

DECISION DU MAIRE N° 24-055 PORTANT FIXATION D'UN TARIF DE PENALITE DE RETARD POUR LE 30 MAI 2024

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
- SERVICES DES AFFAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRES -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L.2122-22-2° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à fixer le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 CONSIDERANT l'organisation exceptionnelle mise en œuvre dans les écoles pour la journée du 30 mai 2024 au regard du « Passage de la flamme olympique » ;
 CONSIDERANT qu'il n'y aura pas d'école le 30 mai 2024 après-midi et que les parents dont les enfants mangent à la cantine devront les récupérer pour 14h30 au plus tard ;
 CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un tarif « pénalité » pour les familles qui ne respecteront pas l'horaire de 14h30 pour venir récupérer leur enfant le 30 mai 2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé un tarif « pénalité », appliqué sur la facturation de mai 2024, pour les familles qui ne respecteraient pas l'horaire de 14h30 pour venir récupérer leur enfant le 30 mai 2024, fixé comme suit:

Par enfant dès la première minute de retard	50 €
--	------

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 13 MAI 2024



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

13 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr